



Marché de travaux
Réfection des descentes d'eaux pluviales
29 Place de la République
59300 Valenciennes

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES (CCAP)**

MAITRE D'OUVRAGE
Caisse d'Allocations Familiales du Nord
82 rue Brûle Maison 59000 Lille

Le maître d'ouvrage est représenté par :
La Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales du Nord
Audrey MATHON-DEBETENCOURT

Marché n° : 2026-05

Sommaire

CHAPITRE I – STIPULATIONS GENERALES	3
Article 1 - Objet du marché – Mode de passation - Travaux similaires	3
1.1 Objet du marché de travaux	3
1.2 Mode de passation	3
1.3 Travaux similaires	3
Article 2 - Pièces constitutives du marché	3
Article 3 – Dévolution	4
3.1 Dévolution	4
3.2 Tranches optionnelles	4
Article 4 – Clause environnementale et clause sociale	4
Article 5 - Intervenants à l’acte de construire	6
CHAPITRE II – CONDITIONS FINANCIERES DU MARCHE	6
Article 6 - Forme du prix et conditions de variation	6
6.1 Forme du prix	6
6.2 Contenu des prix	6
6.3 Modifications des prix	7
6.4 Prix nouveaux	7
6.5 Mois d’établissement des prix	8
Article 7 - Actualisation	8
7.1 Actualisation	8
7.2 Révision des prix	9
7.3 Révisions provisoires	9
7.4 Formules de variation	9
Article 8 - Décomptes mensuels et décompte général et définitif	9
8.1 Décomptes mensuels	9
8.2 Projet de décompte final	10
8.3 Décompte général et définitif	12
Article 9 - Avances	12
9.1 Conditions de l’avance	12
9.2 Conditions de remboursement	12
Article 10 - Délais de paiement	13
Article 11 - Nantissement/cession de créances	13
11.1 Conditions	13
11.2 Notification	14
11.3 Sous-traitance	14
Article 12 - Retenue de garantie	15
12.1 Conditions générales	15
12.2 Substitution de garantie	15
12.3 Remboursement de la retenue de garantie	15
CHAPITRE III - CONDITIONS D’EXECUTION DU MARCHE	16
Article 13 - Ordres de service	16
Article 14 - Sous-traitance	16
14.1 Conditions générales	16
14.2 Modalités d’acceptation	17
14.3 Paiement direct du sous-traitant de premier rang ou direct	17

14.4 Modalités de paiement direct/Liquidation de la TVA (Article 283-2 nonies du code général des impôts)	18
14.5 Intervention d'un sous-traitant indirect dans l'exécution des travaux et	19
Modalités de paiement.....	19
Article 15 - Délais d'exécution	19
Article 16 - Pénalités de retard	21
16.1 Pénalités en cas de retard dans l'exécution des travaux	21
16.2 Pénalités spéciales	21
16.3 Autres pénalités.....	22
Article 17 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	23
Article 18 - Spécifications techniques, contrôle et prise en charge des matériaux et produits	23
Article 19 - Percements et scellements.....	23
Article 20 - Période de préparation préalable à l'exécution effective	24
des travaux et implantation des ouvrages	24
20.1 Période de préparation.....	24
20.2 Coordination des travaux.....	24
20.3 Plans d'exécution-notes de calculs et études de détail.....	24
20.4 Implantation des ouvrages.....	24
20.5 Propriété industrielle et commerciale	24
Article 21 - Organisation, sécurité et hygiène sur le chantier.....	24
21.1 Conditions générales	24
21.2 Organisation collective du chantier.....	24
21.3 Sécurité et hygiène	26
Article 22 – Contrôles des travaux.....	26
Article 23 – Augmentation des travaux.....	26
Article 24 - Réception des ouvrages ou travaux.....	26
Article 25 - Documents fournis après exécution	27
Article 26 - Garanties	28
26.1 La garantie de parfait achèvement.....	28
26.2 La garantie de bon fonctionnement	28
26.3 La garantie décennale	28
26.4 Garanties particulières	29
Article 27 – Assurances	29
Article 28 - Autres pièces à produire	30
Article 29 - Résiliation	30
29.1 Cas de résiliation ouvrant droit à indemnité :.....	30
29.2 Cas de résiliation n'ouvrant pas droit à indemnité	31
29.3 Résiliation aux torts du titulaire avec mise en demeure	31
29.4 Résiliation aux torts du titulaire sans mise en demeure	31
Article 30 – Mesures coercitives	31
Article 31 – Ajournement et interruption des travaux	32
Article 32 – Clause de réexamen.....	32
Article 33 – Autres obligations du marché	32
33.1 Obligation de confidentialité.....	32
33.2 Respect des principes de la République.....	33
33.3 Règlement intérieur de la Caf du Nord	33
Article 34 - Règlement des litiges	33

CHAPITRE I – STIPULATIONS GENERALES

Article 1 - Objet du marché – Mode de passation - Travaux similaires

1.1 Objet du marché de travaux

Préambule : l'Agence de Valenciennes est équipée de descentes d'eaux pluviales situées pour certaines d'entre elles à l'intérieur du bâtiment. Celles-ci sont encoffrées sur plusieurs étages soit le long des murs soit dans les faux plafonds de l'agence, ou dans des placards techniques. Une expertise avec passage caméra dans les réseaux a permis de relever d'importantes dégradations de ces descentes d'eaux pluviales.

Le présent marché de travaux a pour objet la réfection de ces descentes d'eaux pluviales à la Caf de Valenciennes à l'adresse suivante :

**29 Place de la République
59300 Valenciennes**

1.2 Mode de passation

Le marché est passé conformément à l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale et aux dispositions du code de la commande publique : Articles L 2123-1, R 2123-1, R 2123 – 4 à 6, R 2131-12 et 13, R 2131-18

1.3 Travaux similaires

Des marchés de travaux qui ont pour objet la réalisation de prestations similaires à celles du présent marché et exécutées par l'entrepreneur pourront lui être confiés en faisant application de la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables prévue à l'article R 2122-7 du code de la commande publique sous réserve toutefois que cette possibilité réponde aux exigences posées par ledit article, notamment que le recours à ce type de marché négocié ait été prévu dans le cadre de la procédure de passation du marché de travaux passé en premier.

En tout état de cause, la durée pendant laquelle les nouveaux marchés pourront être conclus ne pourra pas dépasser trois ans à compter de la notification du marché initial.

Article 2 - Pièces constitutives du marché

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) a pour objet de compléter l'acte d'engagement et de définir les obligations juridiques, administratives et financières des parties qui les ont acceptées pour l'exécution du présent marché.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le (les) le(s) cahier(s) des clauses techniques particulières (CCTP) mentionné à l'article 2 du présent CCAP.

Le présent CCAP déroge à l'article 1.2 du CCAG Travaux en ce que les dérogations au CCAG travaux ne seront pas listées au dernier article du CCAP. Elles figureront tout au long du CCAP au sein des articles objets de dérogation.

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, il établit l'ordre de priorité décroissant des pièces du marché suivant :

1 - L'acte d'engagement et ses annexes :

- Le cadre de décomposition du prix

2 - Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

3 - Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses Annexes

- Annexe 01 : plan existant R-1
- Annexe 02 : plan existant rez de chaussée
- Annexe 03 : plan existant R+1
- Annexe 04 : plan existant R+2
- Annexe 05 : plan existant R+3
- Annexe 06 : plan existant R+4
- Annexe 07 : plan existant R+5
- Annexe 08 : plan existant R+6

7 - Le CCAG Travaux issu de l'arrêté du 30 MARS 2021,

8 - Le Cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux marchés de travaux de bâtiments passés au nom de l'Etat (Décret n° 93.1164 du 11.10.1993, modifié) sous réserve des dispositifs auquel il est dérogé par les pièces particulières visées ci-dessus,

9 - Le mémoire technique du titulaire

10 - Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché,

Toute clause portée dans les conditions générales de vente du titulaire, dans les tarifs, dans toute documentation et contraire aux dispositions des pièces ci-dessus constitutives du présent marché, est réputée non écrite.

Article 3 – Dévolution

3.1 Dévolution

La présente opération de travaux concerne le lot Gros Œuvre.

3.2 Tranches optionnelles

Sans objet

Article 4 – Clause environnementale et clause sociale

4.1 Clause environnementale

Gestion des déchets

L'entreprise de travaux prendra l'ensemble des mesures nécessaires pour réaliser un tri à la source des différents types de déchets, en respectant les cahiers des charges des différentes filières de valorisation ou d'élimination qui apportent des précisions quant aux modalités de dépose, collecte séparée et transport de ces déchets à respecter.

Plus particulièrement l'Entreprise de travaux :

- Déposera sélectivement les matériaux valorisables et notamment non dangereux (plâtre, métaux, bois, plastiques rigides, PVC, inertes, etc...) en s'appuyant sur les consignes de tri de l'organisme coordonnateur agréé pour le bâtiment (OCAB) ;
- Contractualisera avec un gestionnaire de déchets référencé par un éco-organisme (Valobat ou équivalent) pour bénéficier de la prise en charge des coûts de traitement des déchets triés ;
- Déclarera le chantier à un éco-organisme (Valobat ou équivalent) en détaillant les informations demandées et en précisant à l'éco-organisme le gestionnaire de déchets référencé ;
- Prendra toutes les mesures pour éviter les pollutions croisées avant que les déchets soient placés dans des contenants adaptés.

Il devra par ailleurs utiliser des produits non polluants, en privilégiant les produits et outillage recyclés, et mettre à disposition les fiches de sécurité des produits utilisés pour contrôle par les services de la Caf du Nord.

Prévention des nuisances acoustiques.

Le titulaire du marché limitera les risques de nuisances acoustiques engendrées par le chantier, selon le principe que les bruits de chantier ne doivent pas causer une gêne excessive pour le personnel de la Caf du Nord, le voisinage et l'environnement.

Le titulaire s'engage à respecter les obligations suivantes :

1. Le niveau acoustique maximum en limite de chantier (hors dispositifs sonores de sécurité) est de 85 dB.
2. L'entreprise devra, préalablement au début des travaux, présenter au maître d'ouvrage, sur demande de ce dernier, les mesures qu'il envisage de prendre pour atténuer le bruit.
3. L'entreprise devra être en possession des certificats de conformité acoustique de l'ensemble des engins et matériels présents sur le chantier.

Il devra par ailleurs privilégier les horaires d'intervention adaptés pour limiter ces nuisances (le matin entre 07h et 09h30, en fin de journée à partir de 16h30 cf article 3.10 du CCTP)

Limitation des émissions de poussières

Le titulaire limitera les émissions de poussière lors de l'exécution de son marché.

L'entreprise devra prendre toutes les dispositions pour éviter la propagation des poussières à l'intérieur des locaux de la Caf du Nord (bureaux, couloirs, lieux communs) en utilisant des protections adaptées. Le nettoyage des locaux sera effectué à chaque fin de journée à l'aide d'un aspirateur.

Véhicules

Le titulaire devra également optimiser, autant que faire se peut, les déplacements de son personnel et utiliser des véhicules à faible émissions de CO2 pour se rendre sur le chantier.

4.2 Clause sociale

Sans objet

Article 5 - Intervenants à l'acte de construire

Les intervenants à l'acte de construire sont :

- Le pouvoir adjudicateur ou, le cas échéant, les pouvoirs adjudicateurs en cas de groupement de commande au sens de l'article L 2113-6 du code de la commande publique, agissant en qualité de maître de l'ouvrage **et maître d'œuvre** ou son mandataire délégataire au sens de la loi du 12 juillet 1985 dite loi MOP dont les coordonnées suivent :
- **Caf du Nord 82 Rue Brûle Maison 59000 LILLE**
- Le(s) entrepreneur(s) », qui seront désignés, à l'issue de la procédure de passation, comme attributaire (s) dans le cadre du présent marché.
- Le maître d'œuvre : la maîtrise d'œuvre de l'opération est assurée par le maître de l'ouvrage

CHAPITRE II – CONDITIONS FINANCIERES DU MARCHE

Article 6 - Forme du prix et conditions de variation

6.1 Forme du prix

Le présent marché est conclu à prix forfaitaires, définitifs et :

- ☒ Fermes actualisables
☐ révisables.

La TVA est appliquée au taux légal en vigueur à la date d'exécution des prestations.

6.2 Contenu des prix

De manière non limitative, on indiquera que les prix des marchés¹ sont réputés comprendre tous les ouvrages et équipements nécessaires au parfait achèvement des travaux, et notamment :

- Les échafaudages et dispositifs de sécurité ;
- Les piquetages ;
- Les frais de main-d'œuvre, y compris les frais particuliers engagés exceptionnellement pour réaliser les travaux dans les délais prescrits (heures supplémentaires, heures de nuit, etc.) ;

¹ Les prix sont réputés comprendre aussi toutes les dépenses, travaux, services et fournitures accessoires, résultant de l'exécution des travaux nécessaires à la réalisation parfaite du ou des ouvrages, y incluant notamment les sujétions d'exécution normalement prévisibles dans les conditions de lieu et de temps où s'exécutent les travaux considérés.

- Les frais d'assurances et d'accidents ;
- Les frais d'études et de reproduction de documents ;
- Les frais d'essais ;
- Les droits de brevet éventuels ;
- La participation aux dépenses communes ;
- Les nettoyages de chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux, ainsi que la prise en charge des déchets de chantier
- Les frais de chantier, frais généraux et bénéfice ;
- Les frais engendrés par le plan général de coordination en matière de sécurité et protection de la santé ;

et, d'une manière générale, toutes les sujétions accessoires, nécessaires au parfait achèvement des travaux.

En tant que professionnels avertis, les entrepreneurs ne pourront en tout état de cause se prévaloir d'une sous-évaluation des quantités dès lors que cette sous-évaluation révèle une faute de leur part.

Dès la consultation du dossier et avant la remise de l'acte d'engagement, l'entrepreneur, dans le cadre de son obligation de conseil professionnel, prendra soin de signaler, si nécessaire, par écrit au Maître d'ouvrage toute anomalie ou insuffisance qui lui apparaîtrait dans le programme ou l'exécution prévue.

En aucun cas, l'entrepreneur ne pourra arguer, après notification du marché, des imprécisions, des erreurs, des omissions ou des contradictions du CCTP ou des plans pour justifier une demande de supplément.

La décomposition du prix forfaitaire a **valeur contractuelle**. Elle sera utilisée en cours d'exécution du marché comme base de référence pour l'établissement des prix des travaux supplémentaires ou modifiés. Elle servira aussi au calcul de la réfaction des prix si des travaux initialement prévus n'étaient pas réalisés.

6.3 Modifications des prix

Ne sont pas comprises dans le prix forfaitaire initial, les modifications affectant la consistance initiale des travaux et résultant de changement réalisées à la demande du maître de l'ouvrage. Un avenant acte l'ensemble des modifications réalisées à la demande du maître de l'ouvrage engendrant une augmentation du prix des prestations.

6.4 Prix nouveaux

Il s'agit de travaux supplémentaires pour lesquels aucun prix n'a été prévu dans le marché et dont la réalisation ou la modification sont nécessaires au bon achèvement de l'ouvrage. Ils sont décidés par ordre de service.

Les travaux non prévus seront réglés en application de l'article 13 du CCAG.

Les prix nouveaux sont forfaitaires et sont établis aux conditions économiques en vigueur lors du mois d'établissement de ces prix.

Lorsque des changements sont ordonnés par le maître d'ouvrage dans la consistance des travaux, le prix nouveau tient compte des charges supplémentaires éventuellement supportées par le titulaire du fait de ces changements, à l'exclusion du préjudice indemnisé, par application de l'article 14.3 ou de l'article 15.1 du CCAG.

Les prix d'unité contenus dans les décompositions seront utilisés pour l'établissement des prix nouveaux, en particulier, lorsque les changements présents ne portent que sur les quantités de natures d'ouvrage ou d'éléments d'ouvrage.

Un ordre de service notifie au titulaire des prix provisoires pour le règlement des travaux nouveaux ou modificatifs. Ces prix provisoires sont arrêtés par le maître d'œuvre après consultation du titulaire.

Par dérogation à l'article 13.5 du CCAG-Travaux, pour l'établissement des décomptes concernés, le titulaire est réputé avoir accepté les prix provisoires, si dans un délai de 15 jour franc suivant l'ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n'a pas présenté d'observation au maître d'œuvre en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose.

Lorsque la personne signataire du marché et le titulaire sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet d'un avenant au marché.

6.5 Mois d'établissement des prix

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques correspondant au mois d'établissement des prix ; ce mois est appelé "mois zéro".

Pour le présent marché, le mois M0 est le mois précédant la remise des offres comme indiqué dans l'avis d'appel public à la concurrence.

Article 7 - Actualisation

7.1 Actualisation

L'actualisation devient effective si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations.

Pour le présent marché, il sera fait application de la formule d'actualisation suivante :

$$Pa = P0 (Im-3)/Im0)$$

Où :

P0 = Prix initial du contrat

Pa = Prix actualisé

Im-3 = valeur de l'index du mois antérieur de 3 mois au mois m du début d'exécution des travaux

Im0 = valeur de l'index du mois m0 (le mois M0 est le mois précédant la remise des offres tel qu'indiqué dans l'acte d'engagement).

Les formules de variation seront obligatoirement établies en index « Bâtiment » ou « Travaux Publics », sauf dans le cas où la nature des ouvrages ne permettrait pas le rattachement aux index.

Dans ce cas, les formules seraient établies en indices BOCCRF - Bulletin Officiel de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, ou INSEE.

L'index de référence sera le **BT01**

7.2 Révision des prix

Sans objet

7.3 Révisions provisoires

Sans objet

7.4 Formules de variation

Les formules de variation seront obligatoirement établies en index « Bâtiment » ou « Travaux Publics », sauf dans le cas où la nature des ouvrages ne permettrait pas le rattachement aux index. Dans ce cas, les formules seraient établies en indices BOCCRF - Bulletin Officiel de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, ou INSEE.

L'index de référence sera : **BT01**

Article 8 - Décomptes mensuels et décompte général et définitif

Lorsque la conduite de travaux n'est pas assurée par une maîtrise d'œuvre mais un service de la Caf du Nord, le terme « maître d'œuvre » des points 1, 2 et 3 ci-après s'entend comme désignant le service de la Caf du Nord en charge de la conduite des travaux.

8.1 Décomptes mensuels

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder, conformément à l'article 12 du CCAG travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé, dans un délai de 15 jour calendaire à compter du dernier jour du mois, objet du projet de décompte considéré. Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 12.2 du CCAG travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet à l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur, personne signataire du marché, en vue de l'ordonnancement, l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

Le délai de vérification, par le maître d'œuvre, du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à **7 jours calendaires** à compter de la date de l'accusé de réception du projet de décompte ou du récépissé de remise.

En cas de retard dans la production du projet de décompte mensuel, il pourra être fait application des pénalités prévues à l'article 16 du présent CCAP.

Les décomptes devront être cumulatifs et faire apparaître le total des quantités exécutées depuis le début du chantier, les prix des unités composant le prix forfaitaire et les produits. Ils devront être établis en Euros HT, la TVA étant reprise en fin de décomposition.

Par dérogation à l'article 12.1.4 du CCAG travaux, les seuls approvisionnements pris en compte seront les éléments fabriqués en usine et destinés à être intégrés aux ouvrages et les matériaux de construction déposés sur le chantier et pour lesquels l'entrepreneur est en mesure de justifier leur règlement.

Il est bien précisé, conformément à l'article 12.2.3 du CCAG, que les montants figurant dans les décomptes mensuels n'ont pas le caractère de paiement définitif.

8.2 Projet de décompte final

Le titulaire notifie son projet de décompte final, simultanément au maître d'oeuvre et au maître d'ouvrage, dans un délai de trente jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux telle qu'elle est prévue à l'article 41.3 du CCAG travaux ou, en l'absence d'une telle notification, à la fin de l'un des délais de trente jours fixés aux articles 41.1.3 et 41.3 du CCAG Travaux. Le maître d'oeuvre accepte ou rectifie le projet de décompte final établi par le titulaire. Le projet accepté ou rectifié devient alors le décompte final.

En cas de rectification du projet de décompte final, le paiement est effectué sur la base provisoire des sommes admises par le maître d'oeuvre ou, en cas de désaccord entre le maître d'oeuvre et le maître d'ouvrage, par le maître d'ouvrage.

En cas de retard dans la transmission du projet de décompte final, le maître d'ouvrage met en demeure le titulaire de transmettre son projet dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cette mise en demeure. Le maître d'oeuvre est destinataire en copie de la mise en demeure. Si ce dernier reste sans effet, le maître d'oeuvre établit d'office le décompte final aux frais du titulaire.

Le projet de décompte final devra être présenté comme suit :

1) Travaux suivant marché

Rappel du forfait HT

Travaux non exécutés HT
(n° de référence des prix de la
décomposition forfaitaire) (1) _____

Ensemble base marché HT

Actualisation des prix sur travaux
réellement exécutés
(index ou indices parus officiellement) (1) _____

TOTAL HT

2) Travaux supplémentaires

Travaux en plus, valeur marché HT

(n° de référence des prix de la
décomposition forfaitaire) (1)

actualisation sur travaux en plus
en valeur marché HT
(index ou indices parus officiellement) (1)

Travaux en plus, valeur exécution HT
(sur justification) (1)

TOTAL HT

TOTAL GENERAL HT
PENALITES
suivant CCAP

RESTE
TVA

TOTAL GENERAL TTC

Le projet de décompte final vérifié et accepté par le Maître d'œuvre devient le décompte final (avec date, signature et cachet du Maître d'œuvre) et est transmis à l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur, personne signataire du marché, dans un délai de **10 jours** à compter de la date de remise du projet de décompte final par l'entrepreneur.

En cas de présentation d'un projet incomplet ou erroné ou nécessitant une demande de justification ou de précision, le délai de **10 jours calendaires** sera prolongé d'une durée égale au retard qui en résulte pour l'établissement du décompte final

Le décompte général sera établi par le Maître d'œuvre conformément à l'article 12.4.1 du CCAG dans un délai de **30 jour calendaire** à compter de la date de remise du projet de décompte final par l'entrepreneur

Par dérogation à l'article 12.4.2 du CCAG, le décompte général signé par la personne signataire du marché sera notifié à l'entrepreneur dans un délai de **3 mois** à compter de l'établissement du décompte final.

Si des réserves émises à la réception des travaux ne sont pas levées ou si le maître d'ouvrage a connaissance d'un litige ou d'une réclamation susceptible de concerner le titulaire au moment de la signature du décompte général, celui-ci est assorti d'une mention indiquant expressément l'objet des réserves, du litige ou de la réclamation. Cette mention n'est pas nécessairement chiffrée et est sans incidence sur les éléments composant le décompte général.

En cas de présentation d'un décompte final incomplet d'une demande de justification, ou pour tout autre motif imputable à l'Entrepreneur, le délai de 3 mois visé ci-avant sera prolongé d'une durée égale au retard qui en est résulté.

8.3 Décompte général et définitif

Le décompte général accepté et signé par l'entrepreneur ou réputé comme tel suite au silence gardé par l'entrepreneur (article 12.4.5 du CCAG travaux) devient le décompte général et définitif du marché.

Il est dérogé à l'article 12.4.4 du CCAG-Travaux : Le décompte général ne peut pas devenir de manière tacite le décompte général définitif après l'expiration d'un certain délai. Le décompte général devient décompte général et définitif qu'après notification du pouvoir adjudicateur validant le décompte général.

Article 9 - Avances

9.1 Conditions de l'avance

Conformément à l'article 10 du CCAG travaux, il est fait application de l'option A.

Conformément aux articles R 2191-3 à 5 du code de la commande publique, le cocontractant aura droit à une avance égale à 5% si le montant du marché initial, ou de la tranche en cas de marché à tranches, est supérieur à 50 000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution des travaux est supérieur à deux mois.

Si la durée du marché ou de la tranche affermie est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à 12 fois le montant initial TTC divisé par cette durée exprimée en mois.

Le taux de l'avance est porté à 30% lorsque le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique de la commande publique.

De la même manière, conformément à l'article R 2191-4 du code de la commande publique, une avance de 5% pour les marchés de travaux ne remplissant pas les conditions de montant et de délai visés ci-dessus pourra être versée au cocontractant sous réserve qu'il en formule la demande expresse au maître de l'ouvrage par toute voie probante, ceci, avant tout commencement du règlement des travaux.

Cette avance n'est due que sur la part du marché que le titulaire ne sous-traite pas.

Les modalités de calcul du montant de l'avance sont définies précisément aux articles R 2191-3 à 5 du code de la commande publique.

Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées même dans l'hypothèse où le sous-traitant ne souhaiterait pas bénéficier de l'avance.

Le titulaire peut renoncer au bénéfice de l'avance.

9.2 Conditions de remboursement

Que ce soit le titulaire du marché ou le sous-traitant, les conditions du remboursement de l'avance se font dans les conditions suivantes : par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de solde.

Le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65% du montant du marché. Dans la mesure du possible, le remboursement s'effectuera en une seule fois.

En tout état de cause, le remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du montant TTC des prestations qui lui sont confiées dans le cadre du marché.

Article 10 - Délais de paiement

Le paiement des acomptes mensuels interviendra dans un délai de **30 jours** à compter de la date de réception par le service en charge de la conduite des travaux du projet de décompte mensuel établi par l'entrepreneur, à condition que ce décompte ne soit pas contesté par l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur, personne signataire du marché.

Conformément au décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, **le paiement du solde interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception du décompte général par le maître d'ouvrage.**

Conformément aux obligations réglementaires et afin de garantir la bonne réception des demandes de paiement et un paiement de ses fournisseurs plus rapide, la Caf du Nord adhère au portail de facturation « CHORUS PRO ».

Le titulaire du présent marché dépose et transmet les demandes de paiement via ce portail et identifie le maître d'œuvre ou le service approprié.

CHORUS PRO est accessible à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Le numéro Siret pour identifier la Caf du Nord est le suivant : 534 175 179 00074.

En cas de difficultés d'accès à ce portail, vous trouverez un tutoriel sur le site : Fiches pratiques – Communauté Chorus Pro (chorus-pro.gouv.fr). Les demandes de paiement envoyées par courrier ou par mail ne sont plus acceptées.

A l'expiration du délai de paiement, le Titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et à l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi 2013-100 du 28/01/2013.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires qui pourront être dus seront calculés sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au 1^{er} jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir majoré de huit points de pourcentage.

Article 11 - Nantissement/cession de créances

11.1 Conditions

En cas de cession ou de nantissement, le pouvoir adjudicateur remet au titulaire unique ou au groupement solidaire dont les prestations ne sont pas individualisées soit une copie de l'original du

marché revêtue de la mention « remis en unique exemplaire en vue d'une opération de cession ou de nantissement », soit un certificat de cessibilité conforme au modèle réglementaire.

En cas de groupement conjoint ou encore de groupement solidaire dont les prestations sont individualisées, et sous réserve que les prestations fassent l'objet d'un paiement séparé, il est remis à chacun des membres du groupement soit une copie de l'original du marché revêtue de la mention « remis en unique exemplaire en vue d'une opération de cession ou de nantissement », soit un certificat de cessibilité conforme au modèle réglementaire.

Dans tous les cas, il est spécifié à l'acte d'engagement ou au certificat, le montant maximum pouvant être nanti ou cédé au profit de l'entreprise unique ou du groupement solidaire, et en cas de groupement conjoint ou de groupement solidaire dont les prestations sont individualisées et payées séparément, au profit de chacun des membres du groupement conjoint.

11.2 Notification

Le bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance au titre d'un marché public notifie ou signifie cet acte au comptable public assignataire dans les conditions de l'article R313-17 du code monétaire et financier qui procède au règlement auprès du bénéficiaire s'il s'agit d'une cession. En cas de nantissement, le règlement intervient auprès du titulaire sauf si le bénéficiaire du nantissement peut se prévaloir auprès du comptable de l'organisme de l'accord de l'entreprise pour le paiement des prestations dues.

11.3 Sous-traitance

En cas de sous-traitance proposée après le dépôt des offres, et ainsi jusqu'à la réception des travaux, le titulaire devra présenter au pouvoir adjudicateur l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité qui lui a été remis.

Si le titulaire remet l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité, le pouvoir adjudicateur procède aux modifications nécessaires quant à la stipulation relative au montant maximum de la créance pouvant être cédée ou nantie en adaptant celle-ci au regard des montants de prestations sous-traitées. Le pouvoir adjudicateur procède ainsi à chaque fois que le titulaire souhaite faire accepter un nouveau sous-traitant ou chaque fois que le titulaire souhaite faire agréer un nouveau montant sous-traité par la présentation d'un acte spécial annulant et remplaçant le précédent.

Si le titulaire ne peut remettre l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité, le sous-traitant ne peut être accepté sauf si le titulaire remet une attestation du bénéficiaire indiquant que la cession ou le nantissement de créances est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée ou bien une attestation du bénéficiaire indiquant que le montant de la cession ou du nantissement a été réduit afin que le paiement direct soit possible, ou bien encore une attestation de main levée du bénéficiaire de la cession.

Conformément à l'article R 2193-22 du code de la commande publique, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées peut céder ou nantir, à concurrence du montant des prestations qui lui sont réglées directement, tout ou partie de sa créance.

Article 12 - Retenue de garantie

12.1 Conditions générales

Conformément aux articles R 2191-33 à 34 du code de la commande publique, il sera prélevé par fractions sur chaque versement autre qu'une avance, une retenue de garantie de 5 % sur le montant initial modifié le cas échéant, du montant des avenants. Lorsque le titulaire du marché est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R 2151-13), le taux de la retenue de garantie est de 3%.

La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une "garantie à première demande", ou par une caution personnelle et solidaire.

L'organisme apportant sa garantie doit être choisi parmi les tiers agréés par le ministre chargé de l'économie ou par le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement mentionné à l'article L 612-1 du Code monétaire et financier. Lorsque cet organisme est étranger, il doit être choisi parmi les tiers agréés dans son pays d'origine.

En cas de groupement solidaire, la garantie est fournie en totalité par le mandataire.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement fournit une garantie correspondant aux prestations qui lui sont confiées et devant lui être réglées. Toutefois, si le mandataire du groupement est solidaire des autres membres, la garantie pourra alors être fournie par lui pour la totalité du marché.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

12.2 Substitution de garantie

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou, si le pouvoir adjudicateur ne s'y oppose pas, une caution personnelle et solidaire, à la retenue de garantie. En ce cas, cette garantie ou cette caution sont constituées pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de cette garantie.

12.3 Remboursement de la retenue de garantie

La retenue de garantie est remboursée, au plus tard un mois après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement. En cas de retard dans le délai de remboursement, les intérêts moratoires sont dus et versés dans les mêmes conditions qu'en matière de non-respect des délais de paiement.

Les établissements ayant apporté leur garantie ou leur caution sont libérés un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande pendant le délai de garantie de parfait achèvement et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, les établissements sont libérés de leurs engagements un mois au plus tard après la date de leur levée.

CHAPITRE III - CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHE

Article 13 - Ordres de service

Conformément à l'article 3.8.1 du CCAG travaux, les ordres de services sont datés, numérotés et notifiés par le maître d'ouvrage. Le titulaire en accuse réception datée.

Les ordres de service émis par le maître d'ouvrage entraînant une modification des conditions d'exécution du marché, notamment en termes de délai d'exécution, de durée et de montants, font l'objet d'une validation préalable par le maître d'ouvrage.

Les travaux sont exécutés par l'entrepreneur, sous la direction du maître d'ouvrage, conformément aux ordres de services émanant du maître d'ouvrage, plans et dossiers remis.

Par dérogation à l'article 3.8.2 du CCAG travaux, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des observations de sa part, il doit les notifier au maître d'ouvrage, dans un délai de 7 jours, à compter de la réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion.

Si les observations, dûment motivées, notifiées par le titulaire visent à informer le maître d'ouvrage qu'un ordre de service présente un risque en termes de sécurité, de santé ou qu'il contrevient à une disposition législative ou réglementaire à laquelle le titulaire est soumis dans l'exécution des prestations objet du marché, le délai d'exécution de l'ordre de service est suspendu jusqu'à la notification de la réponse du maître d'ouvrage. En l'absence de réponse de ce dernier dans un délai de quinze jours, le titulaire n'est pas tenu d'exécuter l'ordre de service.

Les observations sont notifiées au maître d'ouvrage.

Le démarrage général des travaux sera notifié par le maître d'ouvrage à l'entreprise titulaire.

Article 14 - Sous-traitance

14.1 Conditions générales

Le titulaire du marché reste personnellement responsable des prestations sous-traitées en tant que cocontractant.

Toute sanction définie par le cahier des charges sera applicable exclusivement à l'entreprise principale, seule entité ayant un lien contractuel avec le maître d'ouvrage.

En cas de résiliation pour faute notifiée à l'entreprise principale, cette dernière devra prendre les dispositions nécessaires pour aviser, dans les meilleurs délais, son sous-traitant de cette décision. En ce cas, il fera son affaire de l'ensemble des actes successifs à cette décision de résiliation concernant son sous-traitant.

Le titulaire ne peut sous-traiter la totalité de son marché.

Il peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance quel que soit le montant de la sous-traitance

Conformément à l'article 14-1 de la loi du 31 décembre 1975, tout sous-traitant occulte dûment constaté par le pouvoir adjudicateur donnera lieu à une mise en demeure notifiée à l'entreprise principale pour procéder à la déclaration de son sous-traitant dans un délai franc définie par ladite lettre de mise en demeure. Si cette mise en demeure reste infructueuse, le pouvoir adjudicateur pourra notifier sa décision de résilier le marché pour faute.

Il est rappelé à ce titre que la méconnaissance par le titulaire de son obligation de déclaration du ou des sous-traitants, indépendamment de leur rang, est sanctionnée pénalement conformément à l'article L 8271-1-1 du code du travail.

14.2 Modalités d'acceptation

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet contre récépissé à l'autorité compétente du maître d'ouvrage ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- 1) Une déclaration spéciale mentionnant :
 - a) la nature des prestations sous-traitées ;
 - b) le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
 - c) Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
 - d) les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation de prix ;
 - e) les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.
- 2) Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Si cette demande intervient après la remise des offres ou après notification, le titulaire doit établir dans les conditions visées à l'article 11.3 du CCAP que la cession ou le nantissement ne s'oppose pas à l'acceptation du sous-traitant.

Sous réserve que la demande ait été complète, la notification du marché emportera acceptation du sous-traitant dès lors que la demande est intervenue avant la date limite de remise des offres.

Si cette demande est intervenue après la date limite de remise des offres, et *a fortiori* après notification, elle sera constatée par la rédaction d'un acte spécial signé des deux parties.

Le titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels à la personne signataire du marché lorsque celui-ci en fait la demande. S'il n'a pas rempli cette obligation 15 jours après avoir été mis en demeure de le faire, il encourt une pénalité de 1/1000 du montant du marché. Si un mois après la mise en demeure, aucun contrat de sous traitance n'a été transmis, le pouvoir adjudicateur pourra notifier sa décision de résilier le marché pour faute.

14.3 Paiement direct du sous-traitant de premier rang ou direct

Le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées, est payé directement dès lors que le montant des prestations sous-traitées est égal ou supérieur à 600 euros TTC.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur à l'entreprise principale et au pouvoir adjudicateur par toute voie probante. Il libelle les factures au nom du titulaire et transmet à ce dernier les originaux à l'occasion de la demande de paiement.

A la réception des factures, le titulaire dispose d'un délai de 15 jours pour donner son accord ou notifier son refus au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.

En cas d'accord, le titulaire du marché joint en double exemplaire au projet de décompte mensuel ou pour solde une attestation indiquant la somme à régler par le pouvoir adjudicateur à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte de tous les éléments financiers pouvant affecter le règlement financier de la sous-traitance et inclut la TVA. Il reprend dans le décompte ou la facture qu'il adresse au pouvoir adjudicateur pour le règlement de ses propres prestations, les prestations sous traitées, en les faisant apparaître distinctement.

Le pouvoir adjudicateur procède au paiement du sous-traitant dans les délais réglementaires (30 jours) à compter soit de la réception de l'accord total ou partiel du titulaire sur le paiement demandé par le sous-traitant, soit de l'expiration du délai de 15 jours si pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus

14.4 Modalités de paiement direct/Liquidation de la TVA (Article 283-2 nonies du code général des impôts)

Depuis le 1er janvier 2014, un mécanisme d'auto-liquidation de la TVA est instauré dans le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP), lorsque des travaux sont effectués par un sous-traitant pour le compte d'un donneur d'ordre assujetti à la TVA.

Ainsi, la taxe due au titre des travaux de construction réalisés par un sous-traitant doit désormais être acquittée par le donneur d'ordre.

Les sous-traitants n'ont plus à déclarer ni à payer la TVA due au titre de ces opérations.

Mécanisme d'auto-liquidation :

Désormais, la taxe doit être acquittée par le preneur, c'est-à-dire l'entrepreneur titulaire du marché. L'entreprise sous-traitante ne doit plus facturer la TVA relative à ces travaux. Les factures doivent comporter la mention « auto-liquidation » justifiant l'absence de collecte de la taxe par le sous-traitant et faire apparaître clairement que la TVA est due par le preneur assujetti.

L'entreprise principale est redevable de la TVA sur les travaux immobiliers qu'elle sous-traite.

En cas de paiement direct du sous-traitant, le maître d'ouvrage doit le payer sur une base hors taxe et l'entrepreneur principal auto-liquide la TVA.

Le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à prélever sur celles qui lui sont dues pour la partie de la prestation exécutée et que la personne responsable du marché devra faire régler à chaque sous-traitant.

Les mandatements au profit des divers intéressés sont établis dans la limite du montant des états d'acomptes et du solde ainsi que des attestations prévues à l'alinéa précédent.

Le montant total des paiements (hors intérêts moratoires) effectués au profit d'un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix stipulé dans l'annexe à l'acte d'engagement ou en dernier lieu l'avenant ou l'acte spécial correspondant, ne peut excéder le montant à sous-traiter.

14.5 Intervention d'un sous-traitant indirect dans l'exécution des travaux et Modalités de paiement.

Le sous-traitant ne peut sous-traiter l'exécution de la partie du marché qui lui a été sous-traitée qu'à la condition d'avoir obtenu de la personne signataire du marché l'acceptation de ce sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, l'entrepreneur principal du sous-traitant indirect transmet au titulaire une déclaration comportant l'ensemble des informations exigées pour la déclaration d'un sous-traitant direct.

L'exécution des travaux par le sous-traitant indirect ne peut intervenir avant l'envoi à la personne signataire du marché, par recommandé avec accusé de réception ou remise contre récépissé, de la caution personnelle et solidaire, ou d'une délégation de paiement acceptée par un tiers intervenant à l'opération.

Si le paiement du sous-traitant indirect est garanti par une caution personnelle et solidaire, une attestation du titulaire, indiquant qu'il en a reçu copie, est jointe à l'envoi de la caution.

En cas de délégation de paiement, l'entrepreneur principal du sous-traitant indirect transmet au titulaire aux fins de remise au représentant du pouvoir adjudicateur, l'acte par lequel l'entrepreneur principal donne délégation au représentant du pouvoir adjudicateur pour paiement à son sous-traitant à concurrence du montant des prestations exécutées par ce dernier. Cet acte, qui doit être remis au représentant du pouvoir adjudicateur contre récépissé ou lui être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, comporte l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 14-3 du présent CCAP.

Article 15 - Délais d'exécution

Le délai d'exécution du marché comprend la période de préparation définie à l'article 20.1 du CCAP et le délai d'exécution des travaux défini ci-dessous.

Un ordre de service précise la date de démarrage de la période de préparation. Lorsque le niveau de préparation des travaux est atteint, un ordre de service précise la date de démarrage de l'exécution des travaux. Le délai d'exécution des travaux est celui imparti pour la réalisation des travaux incombant au titulaire, y compris le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux.

Le délai d'exécution de l'ensemble des travaux, tel que fixé dans l'Acte d'Engagement par le Maître d'ouvrage est de **5 semaines**.

Ce délai aura pour origine la date fixée par la décision du Maître d'ouvrage notifiant le démarrage des travaux, lequel devra tenir compte de la période de préparation fixée à l'article 20.1 du CCAP.

Par dérogation à l'article 9.4.4 alinéa 5 du CCAG travaux, si les travaux ne sont pas achevés à l'expiration du délai d'exécution, par la faute de l'entreprise, la valeur finale de l'index, pour la mise en œuvre de la clause de révision de prix, est appréciée au plus tard soit à la date contractuelle de réalisation des prestations soit à la date de leur réalisation réelle, si celle-ci est antérieure.

Calendrier prévisionnel d'exécution

Les délais d'exécution partent de la première intervention de l'entrepreneur sur le chantier et expirent en même temps que sa dernière intervention. Chaque intervention de l'entrepreneur sur le chantier fait l'objet d'un délai particulier ; la durée cumulée de ces délais particuliers est au plus égale à la durée du délai d'exécution propre au lot considéré.

Calendrier détaillé d'exécution

Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le maître d'ouvrage avec l'entreprise titulaire du lot, dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution des travaux cité au 14-1-2. L'entreprise doit remettre l'ensemble des renseignements demandés par le maître d'ouvrage dans un délai maximal de 15 jours calendaires après la date de notification du marché.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la réhabilitation fait l'objet des travaux. Il indique en outre :

- la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre ;
- la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier.

Après acceptation par le maître d'ouvrage, le calendrier détaillé d'exécution est notifié à l'entreprise par ordre de service.

Au cours du chantier le maître d'ouvrage peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution fixé à l'acte d'engagement.

Le calendrier initial, éventuellement modifié, est notifié par ordre de service du maître d'ouvrage.

Toute augmentation du délai d'exécution doit faire l'objet d'un ordre de service de prolongation de délai du maître d'ouvrage.

Au cours du chantier, le maître d'ouvrage peut modifier le calendrier détaillé d'exécution. Ces modifications ne doivent entraîner aucune répercussion sur le délai d'exécution, elles tiennent compte toutefois, le cas échéant, des prolongations de délais résultant de l'application des articles 18.2.2 et 18.2.3 alinéa 1 du CCAG travaux et des dispositions ci-après.

Le calendrier modifié doit être approuvé et signé le titulaire du marché. Il est notifié à l'entreprise sur décision du maître d'ouvrage.

Le délai d'exécution fixé à l'acte d'engagement comprend :

- Les périodes de congés payés,
- Et les journées d'intempéries à raison de 10 jours calendaires, conformément à l'article 18.2.3 alinéa 1 du CCAG travaux.

Cependant, il sera éventuellement fait application de l'article 18.2.3 dans le cas où le délai d'exécution des travaux est prolongé au-delà de 10 jours d'intempéries d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un ou au moins des phénomènes naturels mentionnés ci-dessous dépassera son intensité limite et entraînera un arrêt de travail sur le chantier (**la station météo de référence est Lille Lesquin**)

Nature du phénomène	Intensité limite et durée
Précipitations	 mm ou sans objet
Refroidissement	 ou sans objet

Neige		ou sans objet
Vitesse du vent		km/h ou sans objet
Gel	-.....	°C

Par dérogation à l'article 50.2.1 du CCAG travaux, l'entrepreneur n'a pas le droit d'obtenir la résiliation du marché pour retard dans la notification du démarrage des travaux.

Toute prolongation du délai global d'exécution résultant soit de sujétions techniques imprévues, soit de modifications affectant l'ouvrage à la demande du maître de l'ouvrage, ou encore résultant de la force majeure, et affectant le montant initial du marché fera l'objet d'un avenant notifié au titulaire.

Sous réserve des stipulations qui précèdent, il sera fait application des dispositions de l'article 18 du CCAG travaux en matière de délai.

Article 16 - Pénalités de retard

Tout délai d'exécution prévu par le présent marché pour la réalisation d'une prestation déterminée donnera lieu le cas échéant à l'application des pénalités suivantes.

Les pénalités de retard sont calculées au regard du délai d'exécution tel que fixé au calendrier prévisionnel d'exécution annexé au présent marché. Seuls les retards fautifs donneront lieu à l'application des pénalités de retard.

16.1 Pénalités en cas de retard dans l'exécution des travaux

Par dérogation aux articles 19.2.3, il sera appliqué à l'entrepreneur une pénalité forfaitaire de **150 €** par jour calendaire (dimanches et jours fériés compris) en cas de retard dans l'exécution des travaux. Les pénalités de retard sont calculées au regard du délai d'exécution tel que fixé au calendrier prévisionnel d'exécution.

Il est dérogé à l'article 19.2.1 du CCAG Travaux, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités lorsqu'elles ne dépassent pas 1 000 euros pour l'ensemble du marché concerné.

En application de l'article 19.2.2 du CCAG Travaux, le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché.

Dans le cas où l'entrepreneur serait empêché d'intervenir dans le cadre de son délai contractuel, il devra le faire connaître au maître d'ouvrage dans les 48 heures suivant la réception de la commande ou de l'ordre de service, afin que ceux-ci puissent prendre toutes dispositions utiles.

L'avance sur le calendrier détaillé d'exécution ou sur le délai global d'exécution ne donnera droit à aucune prime.

16.2 Pénalités spéciales

Des pénalités seront appliquées en cas d'absence aux rendez-vous de chantier et dans le cadre de retard dans la remise des projets de décomptes dans les conditions qui suivent :

- **Pénalités pour absence ou retard aux réunions de chantier/coordination**

A la demande du maître d'ouvrage, le titulaire participe à des réunions de chantier ou à des réunions de coordination.

Dès notification du marché, l'entrepreneur est tenu d'assister aux rendez-vous de chantier ou de se faire représenter par une personne habilitée à engager l'entreprise. Cette personne a une délégation de pouvoir pour engager la société. A cette fin le titulaire a désigné un titulaire et un suppléant au moment du dépôt des offres ou obligatoirement après la notification du marché.

Toute entreprise non représentée ou non excusée aux rendez-vous de chantier ou de coordination se verra appliquer **une pénalité de 150 € par absence**.

Les pénalités seront comptabilisées en fin de chantier et retenues sur le décompte définitif.

Tout retard de plus d'une demi-heure (et non excusé) ou départ anticipé et non autorisé sera considéré comme une absence.

- **Pénalités pour retard dans la remise des situations mensuelles et décomptes définitifs.**

En cas de retard dans la remise d'un projet de décompte, il est appliqué une pénalité journalière dont le montant est fixé comme suit :

- * pour les décomptes mensuels, un deux-millième de la différence entre le montant du décompte dont il s'agit et celui du décompte précédent ;
- * pour le décompte définitif : un dix-millième du montant de ce décompte.

Ces pénalités sont appliquées après un ordre de service rappelant à l'Entrepreneur ses obligations et sont calculées depuis la date limite fixée par ordre de service jusqu'à la remise effective du projet de décompte attendu.

16.3 Autres pénalités

Des pénalités sont automatiquement appliquées par le maître d'ouvrage et sous sa responsabilité dans les cas suivants :

Non respect des règles de signalisation et de protection	100 € par jour franc constaté
Retard dans le nettoyage : - Quotidien du chantier - A la réception des ouvrages	100 € par jour franc constaté 100 € par jour franc constaté à compter du jour fixé pour la réception
Retard dans l'installation du chantier	750 € par jour franc
Présence sur le chantier de personnels d'une entreprise en situation de sous-traitance occulte (non déclarée au maître de l'ouvrage ou non agréée par lui)	1 500 € pour chaque infraction constatée (nonobstant les mesures coercitives prévues par le CCAG travaux)
Déclaration tardive de sous-traitants à l'origine du dépassement du délai prévu au planning de réalisation des travaux. Sera considérée comme tardive, toute déclaration parvenant au maître de l'ouvrage en deçà des 15 jours précédant l'intervention du sous-traitant. Le	Pénalité d'un coefficient 1/1000 ^{ème} du montant du marché TTC

maître de l'ouvrage adressera alors au titulaire un courrier en recommandé avec accusé de réception lui notifiant sa décision	
Dépassement du délai contractuel dans la levée des réserves (article 24 du CCAP)	150 € par jour calendaire de retard

Article 17 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

A la fin des travaux, dans le délai contractuel, l'entrepreneur devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur après mise en demeure notifiée par ordre de service, sans préjudice d'application des pénalités prévues supra.

Article 18 - Spécifications techniques, contrôle et prise en charge des matériaux et produits

Conformément aux articles R 2111-7 à 11 du code de la commande publique, les prestations définies dans le présent marché sont des spécifications techniques formulées par référence à des normes ou à d'autres documents équivalents accessibles aux candidats, notamment des agréments techniques ou d'autres référentiels techniques élaborés par les organismes de normalisation.

Le titulaire doit respecter les prestations dont les spécifications techniques ont été précisées et sur lesquelles il s'est engagé ainsi que les prestations équivalentes à ces spécifications techniques sur lesquelles il s'est également engagé.

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

A titre complémentaire, il sera fait application des articles 21 à 26 du CCAG Travaux.

Article 19 - Percements et scellements

L'entrepreneur doit effectuer à ses frais les tranchées, trous, percements, scellements et raccords nécessaires à la réalisation de ses ouvrages, sauf dans le cas où des plans de réservations ont été remis durant la période de préparation (ou aux dates fixées pour la remise des études techniques) ainsi que dans le cas où des dispositions contraires seraient portées au CCTP. Les scellements et les raccords restent dans tous les cas aux frais de l'entrepreneur.

Dans le cas où les travaux ou réservations n'auraient pu être effectués en temps voulu en raison du retard de l'entreprise, ceux-ci seraient exécutés aux frais de l'entreprise défaillante.

Les tranchées, trous, percements, scellements ou raccords intéressant des parties d'ouvrages en béton armé, précontraint ou charpente métallique, devront être exécutés obligatoirement par l'entrepreneur responsable des travaux de béton armé, précontraint ou charpente métallique.

Article 20 - Période de préparation préalable à l'exécution effective des travaux et implantation des ouvrages

20.1 Période de préparation

Sans objet

20.2 Coordination des travaux

Sans objet

20.3 Plans d'exécution-notes de calculs et études de détail

Sans objet

20.4 Implantation des ouvrages

Il convient de se reporter au CCTP.

A défaut, il sera fait application du CCAG Travaux en son article 27.

20.5 Propriété industrielle et commerciale

Il est fait application des articles 45 à 48 du CCAG Travaux.

Article 21 - Organisation, sécurité et hygiène sur le chantier

21.1 Conditions générales

Le titulaire ne pourra se prévaloir de son ignorance des règles sociales, sanitaires et de sécurité, notamment celles découlant du code du travail et du code de la santé publique, ainsi que toutes autres règles encadrant le déroulement du chantier. Il reste personnellement responsable des violations et infractions qu'il commet.

21.2 Organisation collective du chantier

Il est rappelé que l'entreprise demeure responsable de ses propres dispositifs de sécurité

Les dépenses, dont la nature est indiquée dans la première colonne du tableau ci-après, sont réputées rémunérées par les prix du marché conclu avec l'Entrepreneur.

Exécution des voies d'accès provisoires et des branchements provisoires d'eau et d'électricité
Etablissement des clôtures et panneaux de chantier
Installation commune de sécurité et d'hygiène (sanitaires, vestiaires, réfectoires, infirmerie)

Installation du téléphone et des ascenseurs de chantier éventuels
Mise à disposition de bennes à gravats en nombre suffisant pour permettre le tri sélectif (chantier vert) et leur remplacement autant que de besoin pendant toute la durée du chantier.
Evacuation provisoire des eaux pluviales reçues par les bâtiments
Réseau provisoire de distribution d'électricité sur le chantier, y compris raccordement et tableaux
Eclairage du chantier

*** Dépenses d'entretien**

Sans objet

*** Pour le nettoyage du chantier :**

L'entreprise doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont elle est chargée ;

L'entreprise a la charge :

- de l'évacuation de ses propres déblais jusqu'aux lieux de stockage fixés par le Maître d'ouvrage.
- du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'elle aura salies ou détériorées ;
- de l'enlèvement des déblais stockés et de leur transport aux décharges publiques.

Le maître d'ouvrage contrôle la bonne exécution du nettoyage. En cas de difficultés ou de dysfonctionnements, le maître d'ouvrage devra imputer les frais de nettoyage engendrés à l'entrepreneur.

Il est rappelé qu'il est interdit de brûler les déchets sur le chantier.

*** Dépenses de consommation**

- Frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés dans les cas suivants :
 - . l'auteur des dégradations ou des détournements ne peut être découvert ;
 - . les dégradations ou les détournements ne peuvent être imputés à l'Entrepreneur
 - . la responsabilité de l'auteur, insolvable, n'est pas couverte par un tiers.
- Nettoyage du chantier sur ordre du maître d'ouvrage en cas d'insuffisance ;
- Photos de chantier ;
- Nettoyage de réception par entreprise spécialisée sous la responsabilité du maître d'ouvrage.
- Coût de location des bennes à gravats, pendant toute la durée du marché

L'entrepreneur titulaire procèdera au règlement des dépenses correspondantes

Il appartient à l'entrepreneur de prendre les mesures nécessaires pour éviter les vols et dégradations de son propre matériel. Jusqu'à la réception, l'entreprise a la garde de l'ouvrage et en supportent les risques. Dès la date d'effet de la réception des travaux, ces risques sont transférés au maître d'ouvrage.

21.3 Sécurité et hygiène

Sous réserve des dispositions qui suivent, il sera fait application de l'article 31 du CCAG travaux.

PPSPS

L'entreprise intervenante devra établir le Plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) pour toute opération soumise à un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS). Il est adressé au maître d'ouvrage.

Son contenu est précisé aux articles R4532-63 à R4532-68 du Code du travail.

Article 22 – Contrôles des travaux

Sans objet

Article 23 – Augmentation des travaux

Par dérogation à l'article 15.4.3 du CCAG travaux :

Lorsque la masse (montant) des travaux exécutés atteint la masse (montant) initiale (contractuel), l'entrepreneur doit arrêter les travaux s'il n'a pas reçu un ordre de service lui notifiant la décision de les poursuivre prise par la personne responsable du marché (le représentant du pouvoir adjudicateur).

Cette décision n'est valable que si elle indique le montant limite jusqu'auquel les travaux pourront être poursuivis, le dépassement éventuel de ce montant limite devant donner lieu à la même procédure et entraîner les mêmes conséquences que celles qui sont définies ci-après pour le dépassement de la masse initiale (montant contractuel).

L'entrepreneur est tenu d'aviser le maître d'ouvrage, un mois au moins à l'avance de la date probable à laquelle la masse des travaux atteindra la masse initiale (montant contractuel).

L'ordre de poursuivre les travaux, au-delà de la masse initiale (montant contractuel), s'il est donné, doit être notifié dix jours au moins avant cette date.

A défaut d'ordre de poursuivre, les travaux qui sont exécutés au-delà de la masse initiale (montant contractuel), ne sont pas payés et les mesures conservatoires à prendre, décidées par le maître d'ouvrage, sont à sa charge sauf si l'entrepreneur n'a pas adressé l'avis prévu ci-dessus.

Article 24 - Réception des ouvrages ou travaux

Par dérogation aux articles 42.1 et 42.3 du CCAG, la réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux relevant des lots considérés. Elle prend la forme d'une décision unique du maître d'ouvrage à destination du titulaire et prend effet à la date de l'achèvement de l'ensemble des travaux

L'entrepreneur avise le pouvoir adjudicateur de la date à laquelle les travaux sont ou seront considérés comme achevés. Le maître d'ouvrage aura à sa charge de provoquer les opérations de réception lorsque l'ensemble des travaux sera achevé.

La date de réception sera unique se déroulera à la fin des travaux.

Un constat d'achèvement des travaux pourra être éventuellement établi lorsque l'entrepreneur en fera la demande. En aucun cas, ce constat ne vaut réception des travaux au sens des articles 1792 et 2270 du Code civil.

Le délai maximal dans lequel le maître d'ouvrage devra procéder aux opérations préalables à la réception des ouvrages est fixé à 20 jours à compter de la date de réception de la lettre (ou autre moyen d'information par voie dématérialisée avec accusé réception) du titulaire l'avisant de l'achèvement des travaux.

La réception sans réserve ne peut être prononcée que si les essais et épreuves prévus au marché s'avèrent concluants (vérification des performances ou rendements prévus...)

En précision à l'article 41.6 du CCAG, le délai de levée des réserves est fixé à 1 mois à compter de la date de réception des travaux ou de la date de l'apparition de ces réserves si celles-ci sont postérieures à la réception.

Les réserves seront notifiées à l'entrepreneur avec le délai imparti pour remédier aux imperfections et malfaçons relevées.

Dans le cas où les travaux de reprise n'auraient pas été réalisés dans le délai prescrit, la personne signataire du marché peut les faire exécuter aux frais et risques de l'entrepreneur, après mise en demeure demeurée infructueuse.

Dans le cas où certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, la personne signataire du marché se réserve la possibilité de renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer au titulaire une refaction sur les prix.

Si le titulaire accepte la refaction, les imperfections qui l'ont motivé se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve. Dans le cas contraire, le titulaire demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

Article 25 - Documents fournis après exécution

Par dérogation à l'article 40 alinéas 1 à 3 du CCAG Travaux, le titulaire remettra à la personne signataire du marché, le jour des opérations préalables à la réception, une version informatisée des documents ci-dessous compatible avec les logiciels (Word, Excel, plans au format AUTOCAD (dwg) et fichiers en PDF (logiciel adobe Acrobat) sur CD Rom :

- les plans d'exécution, notes de calcul, fiches de produits, de matériels et matériaux, les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages, établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur

Les plans et documents à fournir par l'entrepreneur s'entendent des plans et documents qu'il a établis ou qu'il a dû se procurer auprès de ses fournisseurs, à l'exclusion des documents dont la production incombe au Maître d'ouvrage

Article 26 - Garanties

Le titulaire du présent marché doit trois types de garanties :

- la garantie de parfait achèvement ;
- la garantie biennale ;
- la garantie décennale ;

Chaque délai de garantie commence à courir à compter de la date d'effet de la réception des travaux ou ouvrages.

26.1 La garantie de parfait achèvement

La **durée de garantie de parfait achèvement** est fixée, pour tous les travaux et ouvrages, à 1 an conformément à l'article 44-1 du CCAG travaux.

Au titre de cette obligation, il doit en particulier :

- remédier à ses frais à tous les désordres dont les causes lui sont imputables, et qui se produiraient durant le délai de garantie, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il se trouvait lors de la réception ou après reprises des imperfections constatées ;
- exécuter les travaux de finition ou de reprises demandés lors de la réception.

Ce délai de garantie pourra être prolongé sur décision du maître de l'ouvrage dans les conditions définies par l'article 44-2 du CCAG travaux.

26.2 La garantie de bon fonctionnement

La durée de **garantie de bon fonctionnement** est fixée à 2 ans pour tous les équipements qui ne relèvent pas de la garantie décennale conformément aux principes dont s'inspire l'article 1792-3 du code civil. Les fabricants d'un ouvrage d'une partie d'ouvrage ou d'un équipement sont solidairement responsables de cette garantie avec l'entrepreneur ayant procédé à l'installation desdits biens en conformité avec les principes dont s'inspire l'article 1792-4 du code civil.

26.3 La garantie décennale

La **garantie décennale** couvre les dommages tels qu'ils sont définis par les principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2 et 1792-4-1 du code civil. Les fabricants d'un ouvrage d'une partie d'ouvrage ou d'un équipement sont solidairement responsables de cette garantie avec l'entrepreneur ayant procédé à l'installation desdits biens en conformité avec les principes dont s'inspire l'article 1792-4 du code civil.

26.4 Garanties particulières

26.4.1 Garantie particulière d'étanchéité

Sans objet

26.4.2 Garantie particulière des peintures sur maçonnerie, enduits

Sans objet

26.4.3 Garantie particulière du système de protection des structures métalliques

Sans objet.

26.4.4 Garantie particulière des fermetures et fenêtres

Sans objet

26.4.5 Garantie particulière des espaces verts.

Sans objet.

26.4.6 Garantie particulière du système de protection des bois

Sans objet

26-4-7 Garantie particulière de fonctionnement d'installations techniques

Sans objet

26.4.8 Autres garanties particulières :

Sans objet

Article 27 – Assurances

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-Travaux, sous réserve qu'ils n'aient pas fourni un tel document au moment de la remise des candidatures, l'entrepreneur ainsi que les sous-traitants désignés dans le marché doivent justifier, **avant la notification du marché et dans un délai de 10 jours à compter de la demande du maître d'ouvrage**, qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance responsabilité civile professionnelle garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages de toute nature (corporels, matériels et immatériels) causés par l'exécution des travaux. Cette attestation doit préciser le montant plafond des garanties, la ou les franchises.
- d'une assurance responsabilité civile décennale au titre de l'article L241-1 du code des assurances. Cette attestation doit préciser le montant plafond des garanties, la ou les franchises.
- d'une assurance de dommages aux biens meubles de toute nature contre le vol, l'incendie et les dégâts des eaux, garantissant les ouvrages et matériaux approvisionnés, sans aucune franchise,

Par une attestation délivrée par la compagnie d'assurance, en complément des dispositions de l'article 9.1 du CCAG.

La non-production des attestations d'assurance est un obstacle à la conclusion du marché. L'entrepreneur fera son affaire de la collecte des attestations d'assurance de ses sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

Aucun règlement, aucun remboursement de retenue de garantie ou de cautionnement, aucune mainlevée de caution ne pourra avoir lieu sans une attestation de la compagnie d'assurance intéressée certifiant que l'entrepreneur a réglé les primes afférentes aux polices mentionnées ci-dessus.

En cas de chantier d'une durée supérieure à 12 mois, l'entreprise remettra une nouvelle attestation au cours du treizième mois.

Article 28 - Autres pièces à produire

L'entrepreneur devra produire **tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à son terme**, les justificatifs suivants :

1. Une attestation fiscale, qui permet de justifier de la régularité de la situation fiscale (paiement de la TVA et de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés) ;

2. Une attestation de vigilance (lutte contre le travail dissimulé). L'attestation de vigilance comporte l'indication que le cotisant est à jour de ses obligations sociales (déclaration et paiement), la masse salariale déclarée et l'effectif de la dernière période déclarée.

L'attestation de vigilance doit être fournie avec le numéro unique d'identification permettant d'accéder aux informations par le biais d'un système électronique, et une liste nominative des travailleurs étrangers, précisant la nationalité, la date d'embauche et le type et le numéro de l'autorisation de travail ;

Pour les candidats constitués en groupement, il est précisé que les documents demandés ci-dessus devront être produits pour chacun des membres du groupement.

Le candidat dépose ses attestations sur la plateforme en ligne sécurisée mise à disposition gratuitement à l'adresse suivante <https://declarants.e-attestations.com>

Article 29 - Résiliation

Il sera fait application des dispositions du CCAG Travaux, sauf l'article 50.2.1, sous réserve des précisions suivantes :

29.1 Cas de résiliation ouvrant droit à indemnité :

La personne signataire du marché se réserve la possibilité de résilier le marché, en tout ou partie, pour un motif d'intérêt général, sans qu'il y ait faute du titulaire, en dehors des cas de décès, incapacité civile, redressement ou liquidation judiciaire, incapacité physique, ainsi que des cas développés ci-

après (résiliation aux torts du titulaire avec mise en demeure, et résiliation aux torts du titulaire sans mise en demeure).

29.2 Cas de résiliation n'ouvrant pas droit à indemnité

Aucune indemnité ne sera due au titulaire ou ses ayants droits dans les cas suivants :

- décès ou incapacité civile,
- redressement judiciaire ou liquidation judiciaire : le marché pourra être résilié dans les conditions prévues par les articles L 620 et suivants du code de commerce,
- incapacité physique manifeste et durable du titulaire compromettant la bonne exécution du marché.

29.3 Résiliation aux torts du titulaire avec mise en demeure

La personne signataire du marché peut résilier le marché aux torts du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse, lorsque :

- a) le titulaire contrevient aux obligations de la législation ou de la réglementation portant sur la protection de l'environnement,
- b) le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels, après que le manquement ait fait l'objet d'une constatation contradictoire et d'un avis du maître d'œuvre. La résiliation pourra être soit simple, soit aux frais et risques du titulaire ;
- c) le titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sous-traitance, ou il ne respecte pas les obligations mentionnées à l'article 3.6 du CCAG travaux.

La mise en demeure est notifiée par écrit. Elle est assortie d'un délai de 15 jours pendant laquelle le titulaire devra satisfaire à ses obligations ou présenter ses observations.

29.4 Résiliation aux torts du titulaire sans mise en demeure

La personne signataire du marché peut résilier le marché aux torts du titulaire sans mise en demeure préalable lorsque :

- le titulaire déclare, indépendamment des cas prévus à l'article 29-2 du présent CCAP, ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
- le titulaire s'est livré, au cours de l'exécution de son marché, à des actes frauduleux, notamment lorsque ceux-ci portent sur la nature, la qualité ou la quantité des prestations, ou lorsqu'il a eu recours au travail dissimulé et que le délit a été constaté par l'Urssaf,
- le titulaire a été exclu de toute participation aux marchés publics ou a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale, postérieurement à la notification du marché ;
- la déclaration produite en application de l'article R 2143-3 du code de la commande publique a été reconnue inexacte

Article 30 – Mesures coercitives

Il sera fait application de l'article 52 du CCAG Travaux.

Dans le cas d'un marché passé avec un groupement, l'article 52.7 du CCAG s'applique en plus des précisions ci-après.

Lorsque le mandataire est défaillant non seulement dans son rôle de mandataire mais aussi en tant qu'entrepreneur vis-à-vis des travaux dont il est chargé, il sera fait application des modalités suivantes.

Si les cotraitants du mandataire défaillant l'acceptent expressément, une nouvelle entreprise peut être substituée au mandataire pour les travaux dont il est chargé après résiliation du marché en tant qu'il est conclu avec lui, et un nouveau mandataire est alors désigné selon les modalités fixées au 2° de l'article 52.7.2 du CCAG. Ces modifications sont prises en compte par un avenant conclu entre le maître de l'ouvrage et les dits cotitulaires, y compris le nouvel entrepreneur.

Faute de l'accord des cotitulaires du mandataire défaillant, le maître de l'ouvrage passera un nouveau marché pour la réalisation de la part des travaux non exécutée par ledit mandataire. Dans ce cas :

- si les autres cotitulaires en expriment le souhait, ils peuvent poursuivre leurs travaux dans le cadre d'un groupement réduit à eux seuls ; un avenant désigne alors clairement la part des prestations exclues du marché et celles restant à fournir par chacun des cotitulaires du groupement ainsi réduit ;
- dans le cas contraire, la personne signataire du marché résilie la totalité du marché.

Article 31 – Ajournement et interruption des travaux

Il sera fait application de l'article 53 du CCAG Travaux.

Article 32 – Clause de réexamen

Clause de réexamen en cas de circonstance imprévisible :

En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire. Il est tenu compte, notamment :

- des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;
- des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du marché.

Le titulaire est tenu de demander en temps utile qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre au maître d'ouvrage d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre.

Sont exclues de cette évaluation, les augmentations de prix prises en compte dans les index ou indices utilisés pour la révision des prix du marché. Les surcoûts pris en charge par le maître d'ouvrage peuvent faire l'objet d'une avance ou d'un avenant.

Article 33 – Autres obligations du marché

33.1 Obligation de confidentialité

Le Titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en oeuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du Titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le cas échéant, le Titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties du marché.

33.2 Respect des principes de la République

Le présent marché confie aux titulaires l'exécution de tout ou partie d'un service public. Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- D'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public,
- De respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Cette disposition s'applique également pour les co-traitants et les sous-traitants.

33.3 Règlement intérieur de la Caf du Nord

Le prestataire et ses sous-traitants, amenés à intervenir sur les agences, sont soumis au règlement intérieur du pouvoir adjudicateur.

Il est de la responsabilité du titulaire du marché de faire connaître et respecter ce règlement intérieur par son personnel, ainsi que par toute personne qui interviendrait à sa demande dans le cadre du marché.

Le titulaire du marché peut obtenir la communication de ce règlement sur simple demande.

Article 34 - Règlement des litiges

En cas de litige, la juridiction compétente sera le tribunal judiciaire de Lille.